

# CONVENTION D'ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES D'ARTICLES DE PAPETERIE ET FOURNITURES DE BUREAU 2024

*Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics*

Il est constitué entre :

Les collèges :

BLAISE PASCAL	15 100	SAINT FLOUR
DES PORTES DU MIDI	15 600	MAURS
DU VAL DE CERE	15 150	LAROQUEBROU
GEORGES BATAILLE	15 400	RIOM-ES-MONTAGNES
GEORGES POMPIDOU	15 300	MURAT
GORGES DE LA TRUYERE	15 230	PIERREFORT
HENRI MONDOR	15 310	SAINT CERNIN
JEAN DAUZIE	15 220	SAINT MAMET
JEAN DE LA FONTAINE	15 800	VIC SUR CERE
JEANNE DE LA TREILHE	15 000	AURILLAC
JULES FERRY	15 000	AURILLAC
LA JORDANNE	15 000	AURILLAC
LA PONETIE	15 000	AURILLAC
LA VIGIERE	15 100	SAINT FLOUR
LE MERIDIEN	15 200	MAURIAC
LOUIS PASTEUR	15 110	CHAUDES AIGUES
PIERRE GALERY	15 500	MASSIAC
GEORGES POMPIDOU	15 190	CONDAT
MARCELLIN BOULE	15 120	MONTSALVY
GEORGES BRASSENS	15 210	YDES
MAURICE PESCHAUD	15 160	ALLANCHE

Les lycées :

EMILE DUCLAUX	15 000	AURILLAC
LYCEE MONNET-MERMOZ	15 000	AURILLAC
L.P. RAYMOND CORTAT	15 000	AURILLAC
LYCEE AGRICOLE G. POMPIDOU	15 000	AURILLAC
LYCEE JOSEPH CONSTANT	15 300	MURAT
LYCEE DE HAUTE AUVERGNE	15 100	SAINT FLOUR

L'EREA :

ALBERT MONIER	15 000	AURILLAC
---------------	--------	----------

désignés ci-après, « adhérents »,

un groupement de commandes régi par *le décret 2016-360 relatif aux marchés publics ; le code de l'éducation, notamment le titre I du livre II et le titre II du livre IV ; le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement modifié; les textes régissant le statut de chacun des adhérents à la présente convention, et la présente convention.*

**Article 1<sup>er</sup> : DENOMINATION**

La dénomination du groupement de commande est: « **Groupement de commande d'articles de papeterie et de fournitures de bureau 2024** ».

#### **Article 2 : OBJET**

Le groupement de commande a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de commander, auprès du ou des titulaire(s) retenus(s) à l'issue d'une procédure groupée, des **articles de papeterie et des fournitures de bureau**.

#### **Article 3 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées par les textes relatifs aux statuts de chacun des adhérents à cette convention et notamment par *l'article L. 421-14 du code de l'éducation s'agissant des Établissements publics locaux d'enseignement*. Cette convention s'achève à la réalisation complète de son objet.

#### **Article 4 : ETABLISSEMENT COORDONNATEUR**

L'ensemble des adhérents membres du groupement désigne le lycée **Émile Duclaux**, établissement siège du groupement de commande régi par la présente convention.

**Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.**

A ce titre, le coordonnateur :

- centralise les besoins des adhérents, exposés au moyen de la fiche « Besoins » ;
- choisit la procédure de passation des marchés, conformément aux dispositions relatives marchés publics
- rédige le cahier des charges (CCAP, CCTP, bordereau des prix,...), l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation ;
- gère des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (publicité, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres,...) ;
- convoque la commission de choix des offres et en assure le secrétariat ;
- informe les candidats du sort de leur candidature et de leurs offres
- **signe le marché**
- tient à la disposition des adhérents tous les documents relatifs à la procédure de consultation (règlement de consultation, CCAP, avis d'appel public à la concurrence, certificats administratifs, sociaux et fiscaux du candidat retenu...)

Le coordonnateur tient à la disposition des adhérents les informations relatives à l'activité du groupement.

Il mène à terme toute procédure de passation qu'il a engagée, même en cas de transfert du siège du groupement de commande.

#### **Article 5 : OBLIGATIONS DES ADHERENTS**

**Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins** relatifs à l'objet défini à l'article 2. Le recensement des besoins se fait exclusivement en ligne via la plateforme de l'AJI accessible à l'adresse suivante : <https://plateforme.aji-france.com/>

Chaque adhérent est tenu :

- de commander auprès titulaire retenu au terme de la procédure groupée, les quantités minimales exprimées dans leurs fiches besoins
- de suivre l'exécution des commandes
- **de procéder au règlement de leurs commandes**

En outre chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

#### **Article 6 : CONTROLE DE LEGALITE**

Pour être exécutoire cette convention doit être transmise au contrôle de légalité auquel sont assujettis les adhérents (représentant de l'état ou autorité académique par délégation, pour les EPLE).

L'établissement coordonnateur est chargé de rédiger le rapport de présentation et de le transmettre avec le projet de marché, à l'autorité de contrôle à laquelle il est soumis.

#### **Article 7 : COMMISSION DE CHOIX DES OFFRES**

La commission du groupement est constituée d'un minimum de 5 représentants désignés par les adhérents au groupement.

#### **Article 8 : COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique peut être chargée par la commission de l'assister dans les tâches préparatoires.

#### **Article 9 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les fonctions de coordonnateurs sont exclusives de toute rémunération.

Le coordonnateur est indemnisé des frais occasionnés par le fonctionnement du groupement, par une participation supportée par chacun des membres du groupement, déterminée de la manière suivante : Chaque adhérent hors Education nationale, devra s'acquitter d'une somme d'un montant de **60 euros**. Par avenant à la présente convention, ce montant peut être réévalué.

Concernant les Établissements publics locaux d'enseignement, il est précisé que les adhérents à convention d'adhésion au groupement de services sont exonérés du montant de cette participation. Lors de la réunion des acheteurs publics, l'établissement coordonnateur adresse à chaque membre du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées.

La présente convention a été établie en **28** exemplaires originaux.

A Aurillac, le 14 décembre 2023

**Le chef d'établissement adhérent**  
(cachet et signature)

**Le représentant de l'établissement coordonnateur**



David BALLIEU  
Proviseur

